



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 03 AOUT 2011

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société ROBATEL INDUSTRIES pour le site qu'elle exploite  
12, rue de Genève à GENAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1969 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ROBATEL INDUSTRIES dans son établissement situé 12, rue de Genève à GENAS ;

.../...

VU la déclaration en date du 3 mai 2011 de la société ROBATEL INDUSTRIES portant sur l'utilisation de plomb recyclé issu de sites nucléaires et préalablement traité dans l'atelier de décontamination du centre d'énergie atomique (CEA) de Marcoule (Gard) ;

VU le rapport en date du 24 mai 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 30 juin 2011 ;

CONSIDERANT que la société ROBATEL INDUSTRIES est autorisée à exploiter à GENAS, rue de Genève, des équipements destinés à l'industrie nucléaire relevant de la rubrique 2550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) et dont le fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 3 mars 1969 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que par courrier du 3 mai 2011 précité, la société ROBATEL INDUSTRIES a présenté une demande en vue d'utiliser sur son site de GENAS, du plomb recyclé issu de sites nucléaires et préalablement traité dans l'atelier de décontamination du CEA de Marcoule ;

CONSIDERANT que la capacité de production de la société ROBATEL INDUSTRIES demeure inchangée, la modification portant uniquement sur l'origine du plomb utilisé ;

CONSIDERANT également que l'utilisation comme matière première de plomb recyclé par la société ROBATEL INDUSTRIES, s'inscrit dans le cadre de la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que cette nouvelle activité étant de nature à entraîner la production de déchets pouvant présenter une activité radiologique massive résiduelle, ces derniers seront traités dans l'atelier de décontamination du matériel de Marcoule déjà cité ;

CONSIDERANT, par ailleurs, les dispositions prises notamment en matière de contrôle de non contamination du plomb recyclé et de vérification des équipements destinés au dit contrôle ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient d'une part, d'accuser réception de la déclaration de la société ROBATEL INDUSTRIES, en vue d'employer du plomb recyclé en provenance des sites nucléaires sur son site de GENAS 12, rue de Genève et d'autre part, de formaliser les conditions de son utilisation ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

Il est accusé réception de la déclaration de la société ROBATEL INDUSTRIES en date du 3 mai 2011 concernant l'utilisation, sur son site de GENAS 12, rue de Genève, de plomb recyclé.

La société ROBATEL INDUSTRIES dont les installations exploitées sur ce site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 3 mars 1969 modifié, pourra utiliser du plomb recyclé en provenance de l'atelier de décontamination du centre d'énergie atomique (CEA) de Marcoule (Gard), dans les conditions fixées ci-après :

### ARTICLE 2 - Réception

Le plomb recyclé ainsi utilisé devra avoir satisfait préalablement aux exigences suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Contrôle de non contamination $\alpha$ , $\beta$ et $\gamma$	1 Bq/cm <sup>2</sup>
Débit de dose au contact	0,5 $\mu$ Sv/h

Un contrôle radiologique sera effectué à la réception du plomb recyclé afin de s'assurer du respect des deux paramètres. Les résultats de ce contrôle seront consignés.

Tout lot ayant été contrôlé à des teneurs radiologiques supérieures à celles du présent article sera retourné sans délai au CEA Marcoule.

Une fiche de non conformité sera établie par l'exploitant.

L'inspection des installations classées sera informée sans délai.

### ARTICLE 3 - Stockage

Les lingots de plomb recyclé réceptionnés seront stockés dans une zone dédiée et balisée de l'établissement.

Les produits finis, après contrôle, seront stockés dans la même zone.

### ARTICLE 4 - Production

Les contrôles suivants seront réalisés au niveau du four :

- ♦ report des numéros de lingots sur l'ordre de fabrication, avant chargement du four ;
- ♦ contrôles radiologiques :

Contrôle radiologique	Seuil d'acceptation
♦ d'ambiance : bain de plomb à température de coulée	$\leq 0,5 \mu$ Sv/h
♦ du bain, dès liquéfaction du métal - métal en fusion (couvercle du four, ouvert)	
♦ du bain, dès apparition des scories	
♦ du bain, après écrémage des scories et dépose en fût métallique identifié	
♦ du produit fini	
♦ au niveau des fumées du four	

Ces six mesures seront réalisées pour chaque nouveau chargement du four.

- ♦ marquage du numéro d'ordre sur la pièce produite.

Tout lot ayant été contrôlé non conforme par radiologie, en cours de fabrication ou en tant que produit fini fera l'objet d'un enlèvement par le CEA Marcoule.

Il sera préalablement placé en quarantaine dans un endroit dédié.

Une fiche de non conformité sera établie par l'exploitant.

Les produits finis ne pourront être utilisés que dans des sites nucléaires.

Les appareils de contrôle de contamination feront l'objet d'un étalonnage annuel et d'une vérification à chaque utilisation.

Le personnel en charge des contrôles visés dans le présent arrêté devra être formé spécifiquement à ces opérations.

#### **ARTICLE 5 – Résidus de fabrication**

Les scories de plomb produites lors de la fonte des lingots de plomb recyclé sont stockées dans une zone dédiée avant d'être éliminées en tant que déchet dans l'atelier de décontamination du matériel de Marcoule.

Des bordereaux de suivi des déchets seront établis lors de chaque élimination.

#### **ARTICLE 6 - Traçabilité**

L'exploitant assurera la traçabilité des lingots de plomb recyclé utilisés dans son établissement.

#### **ARTICLE 7**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENAS et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8**

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de GENAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité ;
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 03 AOUT 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

